

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CCM(72) 276

Bruxelles, le 14 mars 1972.

PROJET

ACCORD D'ASSOCIATION PORTANT ACCESSION DE L'ILE MAURICE A LA
CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET
MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE

PROJET

ACCORD D'ASSOCIATION PORTANT ACCESSION DE L'ILE MAURICE A LA
CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET
MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE

PREAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté économique
européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, appelée ci-après la
Communauté, et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, appelé ci-après
le traité, et notamment son article 238,

VU la convention d'association entre la Communauté économique européenne et
les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé
le 29 juillet 1969, appelée ci-après la convention d'association, et notamment
son article 60 § 3,

.../...

CONSIDERANT que l'Ile Maurice a demandé d'accéder à la convention d'association,

ont décidé de conclure un accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association, et

ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M.

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M.

Le Président de la République française :

M.

Le Président de la République italienne :

M.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M.

Le Conseil des Communautés européennes :

M.

Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice :

M.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

.../...

ARTICLE 1

1. Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté et l'Ile Maurice, portant accession de celle-ci à la convention d'association.

2. Sauf dérogation prévue par le présent accord, les dispositions de la convention d'association ainsi que les décisions et autres dispositions d'application prises par les institutions de l'association sont applicables à l'Ile Maurice.

ARTICLE 2

1. L'élimination par l'Ile Maurice des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation des produits originaires de la Communauté sera effectuée de façon progressive. A cette fin, les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans l'Ile Maurice au bénéfice du droit de douane préférentiel applicable aux produits importés du Commonwealth selon les modalités suivantes :

L'écart existant entre le taux du droit de douane en tarif général, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux produits originaires de la Communauté, et le taux du droit de douane préférentiel applicable à la même date aux produits originaires du Commonwealth sera supprimé le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, si l'écart existant entre les deux tarifs est inférieur ou égal à 10% de la valeur en douane des marchandises importées.

Si l'écart existant entre les deux tarifs est supérieur à 10% de la valeur en douane des marchandises importées, il sera supprimé selon le calendrier ci-après :

- le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, pour une fraction de l'écart entre les deux tarifs correspondant, au moins, à 10% de la valeur en douane des marchandises importées;
- à la date du 31 décembre 1974 au plus tard pour la fraction de l'écart entre les deux tarifs qui subsistera après la réduction prévue à l'entrée en vigueur de l'accord.

.../...

2. Les modifications du tarif douanier de l'Ile Maurice sont applicables à toutes les positions dudit tarif pour lesquelles il existe un écart entre le taux du droit de douane en tarif général et le taux du droit de douane préférentiel, quels que soient l'assiette et le mode de perception des droits.

Toutefois, les modifications concernant les positions et sous-positions du tarif qui sont affectées, en tarif général et en tarif préférentiel, d'un droit spécifique ou d'un droit "ad valorem" avec minimum de perception spécifique, seront effectuées au plus tard à la date du 31 décembre 1974.

ARTICLE 3

Les délais prévus par la convention d'association et calculés à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci s'appliquent à l'Ile Maurice en les calculant à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 4

Le présent accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux parties. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de l'accord sont déposés au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en informera les Etats signataires.

ARTICLE 5

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de l'Ile Maurice, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de l'accord par la Communauté.

ARTICLE 6

Les protocoles qui sont annexés au présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à, le

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Président de la République française

Pour le Président de la République italienne

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

Pour le Conseil des Communautés européennes

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice

PROTOCOLE N° 1

annexé à l'accord et relatif à l'application de
l'article 2 par. 2 de la convention
d'association

La Communauté reconnaît l'importance de la production et des exportations de sucre pour l'économie de l'Ile Maurice et son futur développement.

A cet égard, les deux délégations sont conscientes des termes du protocole n° 22 concernant les relations entre la Communauté et les Etats africains et malgache associés ainsi que les pays indépendants en voie de développement du Commonwealth, situés en Afrique, dans l'Océan indien, dans l'Océan pacifique et dans les Antilles, protocole annexé à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des traités signés à Bruxelles, le 22 janvier 1972. Il en résulte en particulier que la Communauté aura à coeur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays visés par ce protocole dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre.

Les deux délégations ont pris acte en outre des dispositions du protocole n° 17 concernant l'importation au Royaume-Uni du sucre en provenance des pays et territoires exportateurs visés dans l'Accord du Commonwealth sur le sucre annexé également à l'Acte précité, dont il résulte que le Royaume-Uni est autorisé à importer à des conditions spéciales jusqu'au 28 février 1975, en provenance de l'Ile Maurice, la quantité de sucre correspondant au quota à prix convenu fixé dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

Compte tenu de ces dispositions, il est entendu que la Communauté s'abstiendra d'établir un régime d'importation spécial au sens du protocole n° 1 annexé à la convention d'association pour le sucre originaire de l'Ile Maurice pendant la période de validité de cette convention.

PROTOCOLE N° 2

annexé à l'accord et relatif au régime
transitoire pour la délivrance des
certificats d'origine

Les marchandises qui satisfont aux dispositions des décisions relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de transport, soit placés, dans un Etat membre ou dans l'Ile Maurice, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs) peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production aux autorités douanières du pays d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

- a) d'un certificat A.Y.1 délivré a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation, ou
- b) d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de ce pays,

ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Hautes parties contractantes ont signé les deux protocoles dont le texte précède,

Fait à , le

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Président de la République française

Pour le Président de la République italienne

Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

Pour le Conseil des Communautés européennes

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne

Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice

ACTE FINAL ET DECLARATIONS ANNEXES

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

ainsi que du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et

de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice

d'autre part,

réunis à, le

pour la signature d'un accord portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes ci-après :

- l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

ainsi que les protocoles suivants :

- protocole n° 1 annexé à l'acte final et relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'association,
- protocole n° 2 annexé à l'acte final et relatif au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine.

Les plénipotentiaires ont approuvé les déclarations énumérées ci-après et figurant aux annexes I à IX de l'acte final de la convention d'association, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 :

1. Déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la convention d'association (annexe I)
2. Déclaration des parties contractantes relative aux produits pétroliers (annexe II)
3. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (annexe III)
4. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du conseil d'association relatives à la coopération financière et technique (annexe IV)
5. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements (annexe V)
6. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements (annexe VI)
7. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des gouvernements des Etats associés relative à l'article 1er du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (annexe VII)
8. Déclaration des parties contractantes relative à une procédure de bons offices (annexe VIII)
9. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association (annexe IX)

Les plénipotentiaires ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et figurant aux annexes X à XIV de l'acte final de la convention d'association, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 :

1. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (annexe X)

2. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (annexe XI)
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la convention d'association et à l'article 9 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (annexe XII)
4. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (annexe XIII)
5. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin (annexe XIV)

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte de la déclaration indiquée ci-après et annexée au présent acte final :

- Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne et de la délégation de l'Ile Maurice concernant l'application des décisions du conseil d'association relatives aux règles d'origine de la convention d'association (Annexe I).

Le plénipotentiaire de l'Ile Maurice a en outre pris acte de la déclaration indiquée ci-après et annexée au présent acte final :

- Déclaration de la délégation de la Communauté économique européenne relative à l'application du Titre II de la convention d'association (Annexe II).

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à, le

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne
Pour le Président de la République française
Pour le Président de la République italienne
Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas
Pour le Conseil des Communautés européennes

.../...

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour Sa Majesté la Reine de l'Île Maurice.

DECLARATION
DE LA DELEGATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET DE LA DELEGATION DE L'ILE MAURICE CONCERNANT L'APPLICATION
DES DECISIONS DU CONSEIL D'ASSOCIATION RELATIVES AUX REGLES D'ORIGINE
DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

1. Les parties contractantes sont conscientes de l'importance que représente, pour le développement économique de l'Ile Maurice, l'exportation vers la Communauté de produits industriels. A cet égard, la délégation de l'Ile Maurice, tout en rappelant son accord sur les décisions prises par le Conseil d'association dans le domaine de la définition de la notion des produits originaires, a attiré l'attention sur la difficulté pour son pays de se conformer pour l'exportation de certains de ces produits, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à ces décisions.

2. Les parties contractantes conviennent de mettre à l'étude, dès la signature de l'accord, la possibilité de prévoir une période d'adaptation n'excédant pas en tout état de cause le 31 décembre 1974 pour régler ces difficultés. Elles conviennent de soumettre les résultats de leurs travaux au Conseil d'association dès l'entrée en vigueur de l'accord.

3. En outre, les parties contractantes sont convenues de rechercher des mesures permettant aux secteurs industriels intéressés de s'adapter en vue d'un meilleur accès de leurs produits au marché de la Communauté aux conditions requises par la définition de l'origine. Afin de faciliter cette adaptation, le gouvernement de l'Ile Maurice pourra recourir aux dispositions de la convention d'association relative à la coopération financière et technique, notamment en matière d'industrialisation et de promotion commerciale.

ANNEXE II

DECLARATION
DE LA DELEGATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
RELATIVE A L'APPLICATION DU TITRE II DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

Afin de faire bénéficier l'Ile Maurice des dispositions du Titre II de la convention d'association dans les mêmes conditions que les Etats africains et malgache associés signataires de cette convention, la Communauté et les Etats membres sont convenus de ce qui suit :

1. Le montant du Fonds européen de développement sera augmenté par une majoration des contributions des Etats membres prévues à l'article premier, paragraphe 2, de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969. Les montants figurant au paragraphe 3, alinéa a) de ce même article seront ajustés proportionnellement à l'augmentation de la dotation du Fonds. Le montant du Fonds européen de développement ainsi augmenté constitue un plafond maximum pour les interventions financées par la Communauté dans l'ensemble des Etats africains et malgache associés, y inclus l'Ile Maurice.

2. En ce qui concerne l'application de l'article 18 paragraphe b) de la convention d'association, la Banque européenne d'investissement sera saisie d'une demande visant à étendre à l'Ile Maurice le bénéfice des prêts qu'elle consent sur ses ressources propres aux Etats africains et malgache associés signataires de ladite convention d'association.

